



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et
du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **30 JAN. 2025**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation des plans modificatifs des servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles relatifs aux centres radioélectriques d'émission et de réception :

- du Cannet-des-Maures – Aérodrome, n°ANFR 083 057 0035,
- de Draguignan – Camp de la Vaugine, n°ANFR 083 057 0007,
- d'Ampus – Grand Puits, n°ANFR 083 057 0039,
- de Vidauban – Piste des pommiers, n°ANFR 083 057 0027,

ainsi qu'aux faisceaux herziens entre les centres radioélectriques :

- d'Ampus – Grand Puits et Le Cannet-des-Maures – aérodrome,
- du Cannet-des-Maures – aérodrome et Draguignan – Camp de la Vaugine,

sur le territoire des communes d'Ampus, des Arcs, de Callas, Draguignan, Figanières, Flayosc, La Garde-Freinet, La Motte, du Cannet-des-Maures, du Luc, du Muy, du Plan-de-la-Tour, de Lorgues, Sainte-Maxime, Taradeau, Tourtour, Trans-en-Provence et Vidauban, au bénéfice du Ministère des Armées.

Le préfet du Var,

Vu le code de la défense et notamment son article L5113-1 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L54 et suivants et R21 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L134-1 à L134-35 ;

Vu le décret du 30 décembre 1983 fixant l'étendue des zones et servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Le Luc-Le Cannet (Var) n°83 08 007 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu le décret du 30 décembre 1983 fixant l'étendue des zones et secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission Le Luc-Le Cannet (Var) n°83 08 007.

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 / 56 / MCI du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la documentation de référence de l'Agence Nationale des Fréquences, ANFR/DR-08, approuvée le 22 septembre 2022, relative à l'établissement des servitudes radioélectriques et diffusion de leur documentation ;

Vu la lettre du 06 mars 2024, n°401162/ARM/DC-DIRISI/DIV OPS/NP, du chef de la division opérations de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation des plans modificatifs des servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et contre les obstacles (PT2), nécessaires à la protection des centres radioélectriques Le Cannet-des-Maures - Aéroport, n°ANFR 083 057 0035, Draguignan - Camp de la Vaugine, n°ANFR 083 057 0007, Ampus - Grand Puits, n°ANFR 083 057 0039, Vidauban - Piste des pommiers, n°ANFR 083 057 0027 ainsi qu'aux faisceaux hertziens (PT2 LH / FH) entre ces centres ;

Vu les dossiers produits à l'appui de cette demande, notamment composés des mémoires explicatifs et des plans ;

Vu la liste du département du Var d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la protection des centres radioélectriques précités ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de la présente enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

I.- Le projet :

Il consiste à actualiser les plans des servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et contre les obstacles (PT2), nécessaires à la protection des centres radioélectriques Le Cannet-des-Maures - Aéroport, n°ANFR 083 057 0035, Draguignan - Camp de la Vaugine, n°ANFR 083 057 0007, Ampus - Grand Puits, n°ANFR 083 057 0039, Vidauban - Piste des pommiers, n°ANFR 083 057 0027 ainsi qu'aux faisceaux hertziens (PT2 LH / FH) entre ces centres.

La modification des plans porte sur les trois types de servitudes d'utilité publique de protection, respectivement identifiées par l'agence nationale des fréquences sous les intitulés PT1, PT2 et PT2 LH / FH.

II.- Le pétitionnaire :

Le responsable est le ministère des Armées – direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information – division des opérations - Centre National de Gestion des Fréquences (CNGF) - section servitudes.

Son adresse : Site de Maisons-Laffitte, Base des Loges, 8 avenue du Président Kennedy – BP 40202 - 78102 Saint-Germain-en-Laye cedex.

III.- Le dossier :

Le dossier est composé des plans et des mémoires explicatifs relatifs à chaque type de servitudes de protection pour chaque centre radioélectrique concerné.

1° Pour les servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques (PT1), le dossier est composé d'un plan et d'un mémoire explicatif par centre radioélectrique.

Les centres radioélectriques concernés sont : Le Cannet-des-Maures – Aéroport, n°ANFR 083 057 0035 ; Draguignan - Camp de la Vaugine, n°ANFR 083 057 0007 ; Ampus - Grand Puits, n°ANFR 083 057 0039.

Les communes affectées par ces servitudes PT1 sont : Ampus, Callas, Draguignan, Figanières, Flayosc, La Motte, Le Cannet-des-Maures, Le Luc, Tourtour, Trans-en-Provence, Vidauban.

2° Pour les servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles (PT2), le dossier est composé d'un plan et d'un mémoire explicatif par centre radioélectrique.

Les centres radioélectriques concernés sont : Le Cannet-des-Maures – Aéroport, n°ANFR 083 057 0035 ; Draguignan - Camp de la Vaugine, n°ANFR 083 057 0007 ; Vidauban – Piste des Pommiers, n°ANFR 083 057 0027 ; Ampus - Grand Puits, n°ANFR 083 057 0039.

Les communes affectées par ces servitudes PT2 sont : Ampus, Callas, Draguignan, Figanières, Flayosc, La Garde-Freinet, La Motte, Le Cannet-des-Maures, Le Luc, Le Muy, Le Plan-de-la-Tour, Les Arcs, Sainte-Maxime, Tourtour, Trans-en-Provence, Vidauban.

3° Pour les servitudes radioélectriques contre les obstacles pour une liaison hertzienne (PT2 LH / FH), le dossier est composé des mémoires explicatifs, des plans de départ, d'arrivée et de liaison entre centres radioélectriques.

Les liaisons hertziennes sont :

- Ampus - Grand Puits, n°ANFR 083 057 0039 / Le Cannet-des-Maures – Aéroport, n°ANFR 083 057 0035 ;

- Le Cannet-des-Maures – Aéroport, n°ANFR 083 057 0035 / Draguignan - Camp de la Vaugine, n°ANFR 083 057 0007 ;

Les communes affectées par ces servitudes PT2 LH / FH sont : Ampus, Draguignan, Flayosc, Le Cannet-des-Maures, Les Arcs, Lorgues, Taradeau, Tourtour, Trans-en-Provence, Vidauban.

IV.- L'enquête :

L'enquête ouverte a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des propriétaires et des tiers dans l'élaboration de la décision relative au projet.

Il est procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par le code des relations entre le public et l'administration, préalable à l'approbation des plans modifiés des servitudes d'utilité de protection PT1, PT2 et PT2 LH / FH des centres radioélectriques du Cannet-des-Maures – Aéroport, n°ANFR 083 057 0035, de Draguignan – Camp de la Vaugine, n°ANFR 083 057 0007, d'Ampus – Grand Puits, n°ANFR 083 008 0039, de Vidauban – Piste des pommiers, n°ANFR 083 057 0027, sur le territoire des communes d'Ampus, des Arcs, de Callas, Draguignan, Figanières, Flayosc, La Garde-Freinet, La Motte, du Cannet-des-Maures, du Luc, du Muy, du Plan-de-la-Tour, de Lorgues, Sainte-Maxime, Taradeau, Tourtour, Trans-en-Provence et Vidauban.

V.- Les décisions :

Au terme de la procédure, la décision d'approuver ou non les plans des servitudes d'utilité publique relève de la compétence du ministre des Armées. Toutefois, si les conclusions de l'enquête publique sont défavorables à l'instauration d'une servitude publique, elle est instaurée par décret en Conseil d'État.

L'approbation des plans des servitudes PT1, PT2 et PT2 LH / FH entraîne l'abrogation des décrets du 30 décembre 1983 susvisés.

Le cas échéant, le Ministère des Armées est le bénéficiaire de la décision.

VI.- Dispositions spécifiques à la protection des intérêts de la défense ou de la sécurité nationales :

L'agence nationale des fréquences indique que les données des servitudes radioélectriques (civiles ou militaires) relèvent de la catégorie d'information qualifiée de « sensible » (<https://www.anfr.fr/gerer/sites-servitudes-et-assignments/servitudes/listes-des-servitudes>).

Conformément aux dispositions de l'enquête publique prévues à la section 8 du chapitre IV du Titre III du Livre Ier du code des relations entre le public et l'administration l'accès au dossier est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

- uniquement en lecture simple et pendant la durée de l'enquête publique dans la mairie d'une des communes retenue comme « lieu principal d'enquête » ;
- seulement après s'être authentifié auprès de l'agent public préposé par la commune. L'authentification se fait sur présentation d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour) avec un justificatif de domicile ;
- par quelque moyen que ce soit, aucune photographie, aucune copie ou reproduction d'une partie ou de la totalité du dossier n'est autorisée.

Article 2 : Lieux, siège et dates de l'enquête

18 communes sont concernées par le projet.

I.- Lieux principaux de l'enquête :

Les communes d'Ampus, Draguignan, Le Cannet-des-Maures et Vidauban sont identifiées comme « lieux principaux de l'enquête ».

II.- Lieux secondaires de l'enquête :

Les communes de Callas, Figanières, Flayosc, La Garde-Freinet, La Motte, Le Luc, Le Muy, Le Plan-de-la-Tour, Les Arcs, Lorgues, Sainte-Maxime, Taradeau, Tourtour et Trans-en-Provence sont identifiées comme « lieux secondaires de l'enquête ».

III.- Siège de l'enquête :

Le siège de l'enquête est fixé en mairie du Cannet-des-Maures.

IV.- Durée et localisation de l'enquête :

L'enquête se tient dans les mairies des lieux principaux de l'enquête, **du mardi 22 avril 2025 au mercredi 14 mai 2025 inclus**, soit 23 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés étant toutefois exceptés), aux jours et heures indiqués dans le tableau suivant :

Lieux principaux de l'enquête	Jours d'ouverture	Horaires
Mairie d'Ampus 1, Place la Mairie 83111 Ampus	lundi mardi, jeudi, vendredi	de 9h30 à 12h30
Mairie de Draguignan Centre Joseph Collomp (2ème étage) Place Cassin 83300 Draguignan	du lundi au jeudi	de 8h à 16h30
	le vendredi	8h à 12h
Mairie du Cannet-des-Maures [siège] Hôtel de Ville Parc Henri Pellegrin 83340 Le Cannet-des-Maures	du lundi au jeudi	de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
	le vendredi	de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30
Mairie de Vidauban Hôtel de Ville Place Clémenceau 83550 Vidauban	du lundi au vendredi	de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Article 3 : Publicité de l'enquête

I.- Par voie de presse :

Un avis d'ouverture de l'enquête, destiné au public, est inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et, en rappel à l'identique, dans les huit premiers jours de celles-ci.

II.- Par voie d'affichage :

Cet avis et l'arrêté d'ouverture de l'enquête sont également publiés, par les 18 maires des communes concernées, par voie d'affichage aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement tout autre procédé en usage dans chacune des communes, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'avis est rendu public par voie d'affiches dans chaque commune.

Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat de début d'affichage et d'un certificat de fin d'affichage, délivrés par chaque maire.

III.- Au recueil des actes administratifs du Var :

L'arrêté d'ouverture de l'enquête fait l'objet d'une publication.

IV.- Sur le site Internet de l'État dans le Var :

L'arrêté d'ouverture de l'enquête et son avis font l'objet d'une publication.

Article 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Le préfet du Var désigne Monsieur Philippe de BOYSERE, commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le public peut s'adresser directement au commissaire enquêteur, lors des permanences qu'il assure dans les mairies des lieux principaux d'enquête aux jours et heures indiqués ci-après :

Permanences du commissaire enquêteur		
Lieux principaux d'enquête	Jours	Heures
Mairie d'Ampus 1, Place la Mairie 83111 Ampus	mardi 6 mai 2025	9h30 à 12h30
Mairie de Draguignan Centre Joseph Collomp (2ème étage) Place Cassin 83300 Draguignan	lundi 5 mai 2025	13h30 à 16h30
Mairie du Cannet-des-Maures [siège] Hôtel de Ville Parc Henri Pellegrin 83340 Le Cannet-des-Maures	mardi 22 avril 2025	9h à 12h
	mercredi 14 mai 2025	14h à 16h30
Mairie de Vidauban Hôtel de Ville Place Clémenceau 83550 Vidauban	lundi 28 avril 2025	14h à 17h

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, l'enquête publique est interrompue. Le préfet désigne un commissaire enquêteur remplaçant. La date de reprise de l'enquête est fixée par arrêté en concertation avec le commissaire enquêteur. Le public est informé de ces décisions dans les formes prévues à l'article 3.

Article 6 : Consultation des services déconcentrés de l'État

I.- En accord avec le commissaire enquêteur et le pétitionnaire, une consultation des services déconcentrés de l'État est substituée à la réunion de concertation recommandée par l'agence nationale des fréquences.

La procédure est écrite. Sa durée est fixée à deux mois.

Le commissaire enquêteur est associé aux opérations.

II.- Dès la signature du présent arrêté d'ouverture de l'enquête publique, le préfet du Var saisit pour avis la direction départementale des territoires du Var, l'agence régionale de santé - délégation du Var, le service départemental d'incendie et de secours du Var, l'office national de la forêt - agence territoriale Alpes-Maritimes-Var, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les avis des services sont adressés au préfet. Ils portent la mention « enquête publique en cours ».

Les services déconcentrés peuvent émettre des réserves que le pétitionnaire peut prendre en compte tant que le commissaire enquêteur n'a pas remis ses conclusions.

En cas d'absence d'avis formulé, le silence vaut accord.

Les avis sont notifiés au commissaire enquêteur et au pétitionnaire, sans délai.

III.- Le commissaire enquêteur clôture la consultation par procès-verbal. Il prend acte des réponses, des réserves éventuelles, des réponses du pétitionnaire et des modifications proposées, il verse au dossier, par bordereau, les pièces de la consultation avant le 1^{er} jour de l'ouverture de l'enquête au public.

IV.- Les réserves émises durant l'enquête publique ou lors de la consultation des services, lorsqu'elles sont recevables, sont traitées par le pétitionnaire dans l'objectif de les lever, y compris en modifiant le projet de servitudes.

Le cas échéant, sur demande motivée du pétitionnaire, le commissaire enquêteur modifie la composition du dossier. Il procède par bordereau (ajout / retrait de pièces).

V.- Le rapport, prévu à l'article 10 du présent arrêté, relate toutes ces opérations.

Article 7 : Consultation du dossier de l'enquête et recueil des observations du public

I. Dans chaque lieu principal de l'enquête, un dossier et un registre d'enquête publique, sur supports papier, sont déposés avant le 1^{er} jour d'ouverture de l'enquête publique.

II.- Le dossier est consultable pendant toute la durée de l'enquête.

La consultation se fait selon les modalités définies au VI. de l'article 1 du présent arrêté.

III.- Des observations et propositions du public sur le projet peuvent être formulées et des renseignements peuvent être demandés, pendant toute la durée de l'enquête :

- par courriel, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

psrlecannet-epvar@administrations83.net

Les courriels sont édités et annexés au registre d'enquête publique du siège de l'enquête.

- par lettre postale, adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie du Cannet-des-Maures. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête publique tenu à la disposition du public ;

- directement sur le registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenu à disposition du public, aux lieux et jours précisés à l'article 2 ;

- directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qu'il assure, aux lieux et jours indiqués dans le tableau à l'article 5. Les lettres remises en main propre sont annexées au registre d'enquête publique.

Article 8 : Rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public, aux propriétaires et aux tiers intéressés de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Le commissaire enquêteur paraphe chaque registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, cotés.

Le commissaire enquêteur peut entendre toute personne concernée par le projet qui en fait la demande et auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, ou l'absence de réponse, est mentionné dans son rapport.

Article 9 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, chaque maire clôt et signe le registre d'enquête publique.

Dans les 24 heures, il remet au commissaire enquêteur le dossier et le registre, et le cas échéant, les documents annexés au registre.

Article 10 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

I.- Rédaction :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et les propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de l'enquête, une synthèse des observations du public ou des propriétaires, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations éventuelles du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur fait état des modifications éventuelles du projet par le pétitionnaire en réponse aux réserves émises pendant la consultation et l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé du rapport ses conclusions motivées. Il précise si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables pour chaque type de servitude et centre, radioélectriques.

II.- Transmission :

Dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés des dossiers et des registres de l'enquête, au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 11 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées de l'enquête

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au pétitionnaire et aux maires des communes concernées.

Ces documents sont tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- dans les mairies d'Ampus, des Arcs, de Callas, Draguignan, Figanières, Flayosc, La Garde-Freinet, La Motte, du Cannet-des-Maures, du Luc, du Muy, du Plan-de-la-Tour, de Lorgues, Sainte-Maxime, Taradeau, Tourtour, Trans-en-Provence et Vidauban ;
- au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var ;

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var, dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre I du Livre III du code des relations, entre le public et l'administration (CRPA).

Article 12 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le commissaire enquêteur, le chef de la division opérations de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information du ministère des Armées, les maires des communes d'Ampus, des Arcs, de Callas, Draguignan, Figanières, Flayosc, La Garde-Freinet, La Motte, du Cannet-des-Maures, du Luc, du Muy, du Plan-de-la-Tour, de Lorgues, Sainte-Maxime, Taradeau, Tourtour, Trans-en-Provence et Vidauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Brignoles ;
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à Toulon, le

30 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général.

Lucien GIUDICELLI